

**CIRCULAIRE N° 01/2012****AUX INTERMEDIAIRES AGREES****OBJET : Transfert des économies sur revenus.**

Les articles n° 741, 742, 744 et 752 de l'Instruction Générale des Opérations de Change sont modifiés comme suit :

**Article 741.- Bénéficiaires des transferts des économies sur revenus.**

Peuvent bénéficier du transfert de leurs économies sur revenus réalisées au Maroc :

- les personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident y compris les épouses étrangères de Marocains ;
- les Marocains résidant à l'étranger ayant été recrutés par une entité non-résidente et détachés au Maroc ;
- les Marocains résidant à l'étranger recrutés par une entité résidente.

Les personnes pouvant procéder au transfert de leurs économies sur revenus doivent relever de l'une des catégories professionnelles ci-après :

- salariés du secteur public : administration, entreprise ou établissement publics, collectivités locales ou leurs groupements ;
- salariés du secteur privé disposant d'un contrat de travail dûment approuvé par les services du Ministère chargé de l'emploi et, s'il y a lieu, d'un contrat de détachement au Maroc. L'approbation du contrat de travail par ledit Ministère n'est pas requise pour les Marocains résidant à l'étranger et les ressortissants des pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Maroc;
- membres des professions libérales exerçant au Maroc conformément à la législation en vigueur : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires, architectes, ingénieurs de bâtiments, topographes, géomètres, métreurs, vérificateurs, avocats, experts comptables, conseillers juridiques, etc...;
- industriels, commerçants, exploitants agricoles, artisans, etc... exerçant une activité à titre personnel ;
- retraités étrangers bénéficiant d'une pension payable au Maroc.

Les Marocains résidant à l'étranger recrutés directement par une entité publique ou privée marocaine doivent fournir à la banque :

- un certificat de résidence à l'étranger au moment du recrutement,
- un (ou des) certificats (s) de travail ou des documents justifiant l'exercice d'une activité à titre personnel durant les cinq années précédant leur recrutement par l'entité résidente, de manière continue ou discontinue.

**Article 742.- Economies sur revenus transférables.**

Les revenus dont les économies peuvent être transférés, sont constitués des traitements, des salaires, des bénéfices et des pensions de retraite.

Les montants à transférer sont déterminés comme suit :

- pour les salariés, tant du secteur public que du secteur privé, le montant transférable à retenir est constitué des salaires, traitements y compris les primes et gratifications, à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais. Ces revenus doivent être nets de tous les prélèvements à caractère fiscal, les cotisations de retraite et de sécurité sociale ainsi que de tout autre prélèvement à la charge du salarié ;
- pour les retraités, la base à prendre en considération pour le transfert est constituée des pensions nettes d'impôt perçues au Maroc ;
- pour les autres catégories énumérées ci-dessus, l'assiette de calcul est constituée du revenu imposable retenu par l'administration fiscale au titre de l'exercice précédant l'année de transfert diminué des impôts et taxes correspondants.

Les économies à transférer doivent résulter exclusivement des revenus perçus par la personne concernée au titre de son activité au Maroc tels qu'ils ressortent des pièces énumérées aux articles 743 et 746.

**Article 744.-Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur privé.**

Le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur privé doit être effectué sur présentation des documents prévus à l'article 741 et d'une attestation de salaire comportant des indications sur le bénéficiaire et son employeur et faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres, dûment établie et signée par l'employeur.

Cette attestation engage la responsabilité de l'employeur tant en ce qui concerne les éléments qu'elle comporte, qu'en ce qui concerne la situation de l'intéressé vis-à-vis de la législation du travail et de l'administration fiscale.

*Handwritten signature*

Toute fausse déclaration expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

**Article 752.- Transfert des charges sociales pour le compte des personnes physiques étrangères résidentes et des Marocains affiliés aux organismes étrangers.**

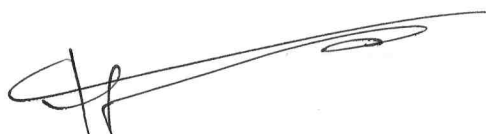
*Les transferts des charges sociales peuvent être effectués pour le compte :*

- des personnes physiques étrangères résidentes ;
- des Marocains bénéficiant d'une nationalité étrangère;
- des Marocains ayant résidé à l'étranger et déjà affiliés à ces organismes avant leur recrutement ou détachement au Maroc.

*Lorsque les charges sociales sont avancées pour le compte des personnes précitées par des entités étrangères, leur remboursement peut être effectué à l'identique sur présentation des pièces justificatives.*

*Les intermédiaires agréés sont invités à assurer une large diffusion du contenu de la présente circulaire auprès de leurs agences et des personnes concernées.*

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES**



**Jaouad HAMRI**